

Règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers

F 4 05.01

Tableau historique

du 25 juillet 1990

(Entrée en vigueur : 1^{er} août 1990)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990 (ci-après : loi),
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Autorité de surveillance

- 1 Le département des constructions et des technologies de l'information⁽¹¹⁾ (ci-après : département) est chargé de l'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers et du présent règlement (ci-après : règlement).
- 2 Il agit en qualité d'autorité de surveillance.
- 3 Il délègue tout ou partie de cette compétence à l'inspection cantonale du service du feu (ci-après : inspection).
- 4 La compétence des autres départements demeure réservée pour les services qui leur sont rattachés.

Art. 2 Commission consultative

- 1 La commission est convoquée par son président lorsque les circonstances le justifient, mais au moins une fois par année.
- 2 La commission rend ses avis à la majorité des membres présents; le président départage en cas d'égalité des voix.
- 3 Elle peut solliciter le concours d'experts.
- 4 Le secrétariat est assuré par l'inspection.

Art. 3 Commission technique et financière

- 1 La commission est convoquée par son président pour l'examen annuel du budget de fonctionnement et d'investissement du service d'incendie et de secours.
- 2 Elle établit un rapport qu'elle adopte à la majorité de ses membres; le président départage en cas d'égalité des voix.
- 3 Elle peut solliciter le concours d'experts.
- 4 Le secrétariat est assuré par l'Association des communes genevoises.

Chapitre II Prévention des sinistres

Section 1 Dispositions générales

Art. 4 Définition

Par prévention, on entend toutes mesures propres à assurer la protection des personnes et des biens, à éviter un dommage et à limiter l'extension d'un sinistre.

Art. 5 Entreprises et exploitations et ouvrages présentant des risques spéciaux

- 1 Le département détermine les entreprises et exploitations publiques ou privées importantes ainsi que les ouvrages particuliers présentant des risques spéciaux en matière de défense contre l'incendie (ci-après : entreprises).
- 2 Sont réputés présenter des risques spéciaux en matière de défense contre l'incendie, notamment :
 - a) les bâtiments administratifs, commerciaux et industriels d'une certaine importance;
 - b) les dépôts d'hydrocarbures et pipelines;
 - c) les maisons hautes et assimilées;
 - d) les garages souterrains, les tunnels et galeries techniques;
 - e) les écoles et établissements similaires;
 - f) les établissements hospitaliers et assimilés;
 - g) les salles de spectacle ou de réunion, cabarets, dancings, théâtres, cinémas, les magasins, les expositions, les hôtels, les cafés-restaurants, auberges et autres établissements pouvant accueillir du public.
- 3 Le département définit, à l'intention des propriétaires et utilisateurs, les mesures de protection incendie applicables, conformément aux directives du présent règlement, ainsi qu'à la norme et aux directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI); cas échéant, il dénonce aux départements concernés les carences constatées.⁽⁵⁾

Art. 5A(8). Evacuation

En vue de faciliter l'évacuation d'une salle de cinéma, l'exploitant doit inviter le public, par moyen audiovisuel ou système équivalent, à observer l'emplacement des sorties de secours et à les utiliser en fin de spectacle.

Art. 6 Contrôle

- 1 Le contrôle et la surveillance des mesures de prévention et de sécurité incendie dans les entreprises incombent à l'inspection.
- 2 Celle-ci peut contrôler en tout temps le respect des mesures prescrites.
- 3 Les agents chargés de l'application du présent règlement ont accès aux locaux et installations qu'ils ont mission d'inspecter, de contrôler ou de surveiller.
- 4 Ils sont tenus de conserver le secret vis-à-vis des tiers sur ce qu'ils ont pu apprendre dans l'accomplissement de leur tâche.

Art. 7 Frais et émoluments

Le tarif des interventions de l'inspection est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 8 Délégation aux communes

- 1 Le département peut déléguer aux communes le contrôle de l'état de sécurité incendie d'entreprises de moyenne ou petite importance.
- 2 Cas échéant, elles mettent à disposition du personnel qualifié pour assurer la prévention incendie dans des salles recevant du public.
- 3 Le service de garde de préservation nécessaire est assuré, en principe, par le corps de sapeurs-pompiers (ci-après : corps) aux frais des organisateurs de la manifestation.

Section 2 Sécurité des installations de prévention et de lutte contre le feu

Art. 9 Entretien

- 1 Toute installation de sécurité incendie (ci-après : installation) doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- 2 Le propriétaire ou l'exploitant est responsable du bon état d'entretien des installations; il s'en assure, notamment, par des contrats passés, en principe, avec les fournisseurs.
- 3 Le département peut exiger du propriétaire ou de l'exploitant, le remplacement d'une installation ou d'un équipement si son état le justifie.

Art. 10 Adaptation

Le propriétaire ou l'exploitant, lors de tout changement d'affectation de locaux, adapte les installations à la nouvelle situation.

Art. 11 Mise en conformité

Le département, d'entente avec les autres départements concernés, peut demander des mesures complémentaires de sécurité incendie dans les établissements existants, quelle que soit la date de leur construction.

Section 3 Service de défense interne des entreprises

Art. 12 Champ d'application

- 1 L'entreprise peut être astreinte par le département à créer un service de défense interne.
Entreprises soumises aux dispositions relatives à la protection civile
- 2 Il en va de même, dès le 1^{er} janvier 1995, pour les entreprises ou exploitations jusqu'alors astreintes à mettre sur pied un organisme de protection d'établissement. (2).

Art. 13 Obligation

L'entreprise ou l'exploitation astreinte doit se conformer, quant à l'organisation, l'équipement et les installations, aux prescriptions cantonales et fédérales en la matière.

Art. 14 Composition et effectifs

- 1 Le service de défense comprend un détachement de première intervention, cas échéant, un détachement chargé de l'évacuation ou du transfert.
- 2 Les effectifs sont proportionnels à l'importance de l'entreprise et fixés en fonction des dangers auxquels elle est exposée ou qu'elle provoque pour le voisinage ou l'environnement.
- 3 L'effectif minimum de chaque détachement doit être approuvé par l'inspection.

Art. 15 Instruction et exercices(1).

- 1 La formation dépend du type d'entreprise; des exercices sont organisés annuellement.
- 2 Les entreprises peuvent être appelées à inscrire tout ou partie du personnel de leur service de défense à des cours d'instruction donnés par l'inspection. (1).
- 3 L'instruction doit être conforme à la loi ainsi qu'aux directives de l'inspection et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers. (1).

Art. 16 Equipement et matériel

- 1 L'entreprise acquiert à ses frais le matériel et les équipements nécessaires à son service de défense.
- 2 Le matériel et les équipements doivent, en principe, répondre aux prescriptions de l'inspection et être en tout temps en parfait état de fonctionnement.

Chapitre III Corps de sapeurs-pompiers volontaires non

permanents

Art. 17 Recrutement

- 1 Les communes sont chargées du recrutement.
- 2 L'engagement dans les corps volontaires doit avoir lieu avant 35 ans révolus, exceptionnellement avant 40 ans révolus.
- 3 Les membres du corps doivent être domiciliés dans la commune ou, exceptionnellement, à proximité; dans ce cas, l'accord du chef de corps du lieu de domicile est requis.
- 4 Les officiers doivent, dans la mesure du possible, être domiciliés sur le territoire communal.

Art. 18 Effectif

- 1 L'effectif de chaque corps est fixé par le département, après consultation de la commune.
- 2 Il comprend, au minimum :
 - a) un chef de corps, son remplaçant et un ou plusieurs officiers;
 - b) un sergent-major et un fourrier;
 - c) des sergents, caporaux, appointés et sapeurs.
- 3 L'organigramme de chaque corps est soumis à l'inspection.

Art. 19 Nominations

Officiers

- 1 Les nominations et promotions d'officiers sont proposées au département par le maire ou le conseil administratif, conformément à l'article 8 de la loi.
- 2 Elles interviennent, en principe, le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 20 Instructeurs

Les nominations à la fonction d'instructeur sont proposées au département par la Fédération des corps de sapeurs-pompiers (ci-après : fédération).

Art. 21 Dossiers de candidature

- La proposition de nomination pour les officiers et les instructeurs comprend :
- a) le dossier du candidat sur formule ad hoc, dûment remplie et signée;
 - b) pour les officiers sapeurs-pompiers, la proposition du grade et de la fonction;
 - c) pour les instructeurs, le préavis du chef du corps concerné;
 - d) le préavis de l'inspection.

Art. 22 Délai

Les propositions sont présentées au minimum un mois avant la date de la nomination souhaitée.

Art. 23 Nomination des sapeurs-pompiers, des sous-officiers et des sous-officiers supérieurs

- 1 Le maire, le conseil administratif ou le commandant de bataillon nomme les sapeurs-pompiers, les sous-officiers et les sous-officiers supérieurs. **(4)**
- 2 La nomination intervient sur préavis écrit du chef de corps.

Art. 24 Conditions de promotion et de nomination

- 1 Le chef de corps propose au maire ou au conseil administratif les promotions et nominations.
Promotion
- 2 Pour être promu à un nouveau grade, le candidat doit préalablement avoir suivi avec succès les cours de formation antérieurs.
Appointé
- 3 La promotion au grade d'appointé est de la compétence du chef de corps.
Sous-officier et sous-officier supérieur
- 4 Pour être promu au grade de sous-officier, sous-officier supérieur, officier et chef de corps, les intéressés doivent avoir suivi avec succès les cours de formation prévus à cet effet. **(4)**
Sergent
- 5 La promotion au grade de sergent ne peut intervenir que pour les caporaux ayant accompli 5 ans de service comme tels.
Adjudant sous-officier
- 6 La promotion au grade d'adjudant sous-officier de bataillon ne peut intervenir que pour les sergents-majors, pour autant que les qualifications le permettent. L'adjudant fonctionne en qualité de porte-drapeau. **(4)**
Officier
- 7 Les officiers doivent avoir subi avec succès un examen devant une commission composée de l'inspecteur cantonal du service du feu ou de son remplaçant et d'un officier, chef de corps du comité de la fédération; le département fixe les conditions auxquelles les candidats doivent satisfaire pour pouvoir être promus officiers. **(12)**
Premier-lieutenant
- 8 La promotion au grade de premier-lieutenant intervient après 5 ans de service à titre de lieutenant, pour autant que les qualifications le permettent. **(4)**
Capitaine
- 9 La nomination au grade de capitaine ou à la fonction de chef de corps ne peut intervenir qu'après 2 ans de service à titre de premier-lieutenant. **(4)**
Dérogation
- 10 Le département peut accorder une dérogation, sur demande du maire ou du conseil administratif. **(4)**

Art. 25 Décision du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat décide, sur proposition du département, des grades correspondant à la fonction d'inspecteur cantonal, d'inspecteur cantonal adjoint, de chef de bataillon, de chef du service d'incendie et de secours; le grade tient compte des effectifs.

Art. 26 Absences

- 1 Toute absence à un exercice doit faire l'objet d'une excuse écrite auprès du chef de corps avec motif à l'appui.
- 2 Les excuses admises en règle générale sont : la maladie, l'accident, le décès d'un proche parent, l'activité professionnelle, le service militaire, la protection civile, les vacances légales.
- 3 L'article 30 est applicable pour toute absence non motivée.

Art. 27 Congés

- 1 Toute absence prolongée pour raisons de maladie, accident ou autre cause doit faire l'objet d'une demande de congé, avec motif justificatif, adressée par écrit au chef de corps.
- 2 Les congés ne peuvent pas excéder une année.
- 3 Tout congé excédant 3 mois d'une année civile entraîne la suppression d'une année de service.

Art. 28 Démissions

- 1 Les démissions doivent être adressées par écrit au chef de corps qui les transmet, dûment visées, au maire ou au conseil administratif.
- 2 En cas de démission, radiation ou décès, l'équipement reçu doit être restitué au corps.

Art. 29 Mutations

Les communes doivent annoncer par écrit à l'inspection toutes les mutations (nominations, démissions, transferts, notamment) des officiers, sous-officiers et sapeurs.

Art. 30 Mesures disciplinaires

- 1 Toute infraction à la loi, au présent règlement et aux règles de discipline entraîne les sanctions suivantes :
 - a) l'avertissement, notamment pour une absence non motivée à un exercice;
 - b) le blâme écrit;
 - c) la suspension d'activité impliquant une déduction de 12 mois sur le temps réglementaire fixé pour l'obtention de la prime d'ancienneté; le service de remplacement s'effectue obligatoirement après l'âge de 50 ans révolus;
 - d) l'exclusion, notamment pour absence non motivée à 3 exercices.

Autorités de décision

- 2 L'application des mesures fixées aux lettres a, b et c ci-dessus est de la compétence du chef de corps; l'application des mesures fixées à la lettre d est de la compétence de l'autorité de nomination sur la base d'un rapport établi par le chef de corps.

Art. 30A Cartes de légitimation(12)

- 1 Sur requête des communes et aux frais de celles-ci, la sécurité civile établit les cartes de légitimation des sapeurs-pompiers.
- 2 Les cartes de légitimation sont établies pour une durée maximale de 10 ans et doivent être restituées à la sécurité civile, pour annulation, dans le mois qui suit notamment toute démission, exclusion ou tout changement de compagnie.
- 3 La sécurité civile édicte des directives relatives à l'établissement des cartes de légitimation, après approbation du département.

Art. 31 Cours, exercices et rapports

- 1 Le chef de corps fixe, chaque année, le nombre et la durée des exercices, en fonction de l'importance du corps mais au moins 4 exercices de 2 heures au minimum, dont un sous forme d'alarme.
- 2 La convocation doit être adressée par écrit 15 jours à l'avance, au minimum.
- 3 La planification des exercices de l'année, avec les dates et les heures, doit être adressée à l'inspection au plus tard le 15 février.
- 4 Un rapport d'état-major est organisé régulièrement par le chef de corps.

Art. 32 Inspection des services de défense

- 1 Les services de défense sont inspectés périodiquement par l'inspecteur cantonal ou son remplaçant qui fixe la fréquence des contrôles.
- 2 La date est arrêtée par l'inspection après consultation du chef de corps.

Art. 33 Règlement communal

Chaque commune peut établir un règlement de détail du corps qui est approuvé par le département.

Chapitre IV Matériel et équipement

Art. 34 Commission de l'équipement et du matériel

Le département nomme une commission de l'équipement et du matériel chargée d'établir des normes uniformes pour les équipements, le matériel et les véhicules ainsi que pour les achats centralisés.

Art. 35 Composition

- 1 La commission de l'équipement et du matériel est composée de :
 - a) 2 représentants de l'inspection;
 - b) 3 représentants de la fédération;
 - c) le chef du service d'incendie et de secours ou son remplaçant.
- 2 Elle est présidée par l'un des représentants de l'inspection; cette dernière assure le secrétariat.

Art. 36 Acquisitions

La procédure pour les achats centralisés d'équipement, de matériel et de véhicules est fixée comme suit :

- a) l'inspection soumet à la commission de l'équipement et du matériel des propositions d'acquisition pour

- préavis;
- b) le département propose aux communes la liste des acquisitions centralisées possibles ainsi que les conditions d'achat;
- c) l'inspection est responsable de l'organisation de ces acquisitions et en contrôle l'utilisation.

Art. 37 Locaux

- 1 Les locaux mis à disposition du corps doivent être affectés exclusivement à ses besoins propres et facilement accessibles en tout temps.
- 2 Le nombre et la surface des locaux tiennent compte de l'importance de la population, de la superficie de la commune, des voies de communication, de la situation géographique et des risques.
- 3 Les plans des nouveaux locaux sont soumis à l'inspection.

Chapitre V Réseau hydraulique

Art. 38 Dispositions générales

- 1 Chaque construction doit disposer de l'eau nécessaire pour combattre le feu.
- 2 Des prises d'eau pour l'incendie (bornes hydrantes ou hydrantes souterraines) sont installées conformément aux normes fixées par les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels) qui en vérifient la bonne exécution.
- 3 En règle générale, les prises d'eau pour l'incendie sont distantes l'une de l'autre de 80 mètres.

Art. 39 Nouvelles constructions

- 1 L'inspection détermine, pour les nouvelles constructions, le nombre et l'emplacement des prises d'eau pour l'incendie.
- 2 Elle communique sa décision à la commune.
- 3 Celle-ci peut recourir dans un délai de 30 jours auprès du département qui tranche.

Art. 40 Nouveaux aménagements

Lors de nouvelles poses ou de réparations importantes sur des conduites d'eau, celles-ci sont adaptées afin d'assurer la quantité d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Art. 41 Travaux

Les Services industriels avisent les autorités communales concernées, l'inspection et le service d'incendie et de secours avant tout début de travaux sur le réseau hydraulique entraînant une interruption, même momentanée, de l'alimentation en eau.

Art. 42 Diamètre et débit minimums des conduites

- 1 Aucune prise d'eau pour l'incendie ne doit être posée sur une conduite d'un diamètre inférieur à 100 mm de même que les branchements et coudes d'entrée.
- 2 Les prises d'eau doivent assurer un débit minimum de 500 l/minute.

Art. 43 Utilisation

- 1 Lors d'exercices, l'utilisation des bornes hydrantes équipées d'un raccord central Storz, d'un diamètre de 75 mm doit faire l'objet d'une autorisation des Services industriels, sauf si l'appareil porte une plaquette avec la lettre « H ».
- 2 Lors de sinistres importants, le service de défense engagé avise les Services industriels afin qu'ils prennent toutes les dispositions en vue d'assurer un débit suffisant.
- 3 Ils sont informés de la fin de l'intervention.

Art. 44 Signalisation des prises d'eau pour l'incendie

- 1 Les bornes hydrantes doivent être de couleur rouge.
- 2 Les hydrantes souterraines sont signalées, aux frais de la commune, par une plaque officielle jaune, triangulaire, de 25 cm de côté, posée la pointe en bas.
- 3 La plaque porte les indications suivantes : service du feu, le numéro de l'hydrante, le diamètre de la conduite avant branchement de l'appareil et le type de réseau, ainsi que les coordonnées en mètres et décimètres nécessaires à repérer l'emplacement de l'hydrante.
- 4 La plaque est fixée au plus près de l'hydrante, contre une façade ou sur un potelet, à une hauteur pouvant varier entre 1,50 m et 2 m.
- 5 Les propriétaires sont tenus de laisser les communes poser des plaques aux endroits voulus, choisis en fonction des bâtiments, sans avoir droit à une indemnité.

Chapitre VI Directives techniques

Art. 45

Le département établit les directives techniques nécessaires à l'application du présent règlement.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 46 Clause abrogatoire

Les règlements suivants sont abrogés :

- a) le règlement d'exécution de la loi sur la défense contre les incendies et les sinistres dus aux éléments naturels, du 4 octobre 1960.
- b) le règlement concernant les entreprises et exploitations publiques ou privées importantes ou présentant des risques spéciaux en matière de défense contre l'incendie, du 12 mai 1970.

Art. 47 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1990.

Directive N° 1⁽⁹⁾ Prévention et sécurité incendie

Consignes

1.1. Bases légales

- Loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, article 10, lettre d;
- règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 juillet 1990, articles 4, 5 et 45;
- norme de protection incendie et directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).

1.2. Nécessité, obligation

Des consignes indiquant le comportement à suivre en cas de sinistre doivent être affichées visiblement et en permanence, à l'usage du personnel et de la clientèle. Elles doivent attirer l'attention (voir point 1.4.). Les consignes sont rédigées en français, sauf cas particuliers. Le texte est clair et concis. Le personnel est instruit sur leur application dès son entrée en fonction et régulièrement par la suite. La sécurité civile peut demander qu'une information complémentaire ou particulière en matière de prévention et de sécurité incendie soit remise au personnel.

1.3. Affichage, emplacements

La consigne doit être protégée par une vitre ou du plexiglas et placée notamment :

- près de chaque appareil téléphonique à l'usage des responsables et du personnel;
- sur les tableaux d'affichage destinés au personnel;
- dans les vestiaires du personnel;
- à chaque emplacement fixé par la sécurité civile.

1.4. Exemple de consigne « en cas de sinistre »

Le graphisme officiel est représenté aux points 1.10 à 1.14. Le fond est blanc, les flammes sont rouge orangé, le texte est noir et les logos en couleurs.

Des consignes particulières peuvent être réalisées mais doivent toujours obtenir l'approbation de la sécurité civile avant leur impression.

1.5. Consigne pour hôtels, pensions, hôpitaux et assimilés

1.6. Consigne « réception »

Cette consigne est destinée aux collaborateurs qui occupent ce poste, en permanence ou non. Elle indique comment :

- l'alarme est annoncée depuis les chambres, couloirs ou autres locaux (téléphone, etc.);
- l'alarme est transmise aux sapeurs-pompiers :
 - par bouton-poussoir d'alarme directe et par appel téléphonique N° 118;
- le personnel de sécurité est alerté;
- l'évacuation du personnel ou le transfert des patients sont ordonnés et réalisés (directives n°s 2 et 4).

1.7. Consigne « personnel »

Cette consigne indique au personnel :

- où il doit se rendre, le cas échéant, pour recevoir des ordres ou des instructions;
- où se trouvent les moyens de lutte contre le feu (extincteurs, postes incendie, etc.);
- de quelle façon il doit informer les clients ou les visiteurs de l'ordre d'évacuation et les diriger vers les issues;
- de quelle manière il entreprend le transfert des patients.

1.8. Consigne « clients » (hôtels)

Cette consigne se trouve dans chaque chambre, affichée en évidence. Elle indique notamment :

- comment et par quel moyen alermer la réception si le feu éclate dans la chambre;
- où se trouvent les moyens d'alarme et de lutte contre le feu (extincteurs, etc.);
- par quel système l'évacuation est ordonnée et le comportement à suivre dans ce cas;
- les chemins de fuite.

Cette consigne doit rassurer le client en l'informant que la direction a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité.

1.9. Plans de situation

Dans certains cas, dès qu'il y a un second cheminement de fuite, des plans schématiques doivent indiquer ou rappeler au personnel et aux clients ou aux visiteurs l'emplacement des moyens d'alarme et de lutte contre le feu, les cheminements de fuite, les sorties de secours et, dans la mesure du possible, les places de rassemblement prévues. Ces plans, d'un format minimum A4, sont affichés en complément des consignes respectivement susmentionnées ou combinés avec ces dernières.

Les emplacements des moyens d'alarme et de lutte contre le feu, ainsi que les cheminements de fuite et les sorties de secours sont alors reportés en couleurs sur ces plans de la manière suivante :

Moyens d'alarme

✕ Boutons-poussoirs

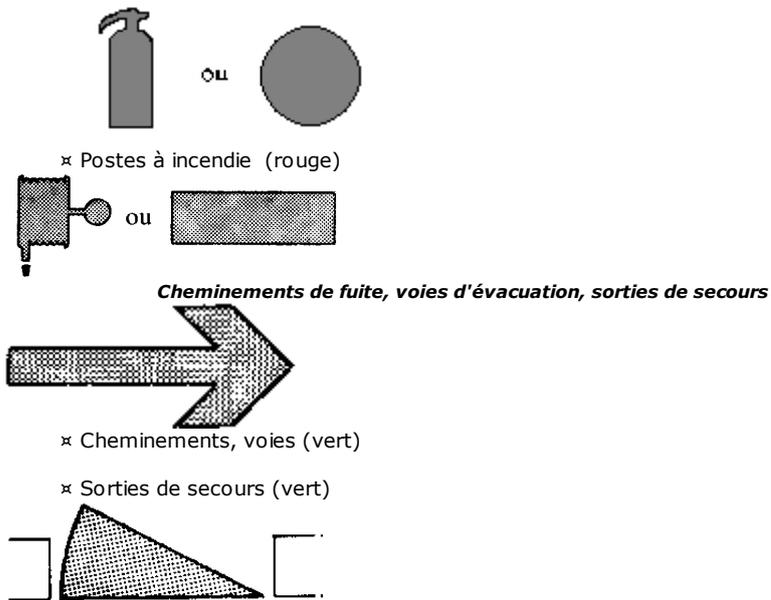


ou

- alarme directe aux sapeurs-pompiers et interne à l'entreprise (rouge)
- alarme interne uniquement (jaune)

Moyens de lutte contre le feu

✕ Extincteurs (rouge)



1.10. Modèle pour un établissement qui n'est pas équipé de détection automatique d'incendie

Consigne

en cas de sinistre

Donner l'alarme
 - aux sapeurs-pompiers, tél. N° 118
 - à l'intérieur du bâtiment

Evacuer
 les lieux en conservant son calme

Attaquer
 le foyer avec les moyens à disposition

Orienter et guider
 les sapeurs-pompiers

Consigne 2/2001 Sécurité civile • Service feu • Genève

1.11. Modèle pour un établissement qui est équipé de détection automatique d'incendie

Consigne

en cas de sinistre



Donner l'alarme

par bouton-poussoir et aux sapeurs-pompiers, tél. N° 118



Evacuer

les lieux en conservant son calme



Attaquer

le foyer avec les moyens à disposition



Orienter et guider

les sapeurs-pompiers

Consigne 5/2001

Sécurité civile • Service feu • Genève

1.12. Modèle pour établissements hospitaliers

Consigne

en cas de sinistre



Donner l'alarme

par bouton-poussoir et aux sapeurs-pompiers, tél. N° 118



Transférer

les malades dans une autre partie du bâtiment



Attaquer

le foyer avec les moyens à disposition



Orienter et guider

les sapeurs-pompiers

Consigne 4/2001

Sécurité civile • Service feu • Genève

1.13. Modèle à l'intention des concierges des bâtiments scolaires

Consigne

en cas de sinistre

à l'intention des
CONCIERGES DES BATIMENTS SCOLAIRES



Donner l'alarme

- aux sapeurs-pompiers, tél. N° 118
- à l'intérieur du bâtiment



Ouvrir

les portes extérieures du bâtiment



Attaquer

le foyer avec les moyens à disposition



Orienter et guider

les sapeurs-pompiers

Consigne 1/2001

Sécurité civile • Service feu • Genève

1.14. Modèle à l'intention du corps enseignant

Consigne

en cas de sinistre

à l'intention du **CORPS ENSEIGNANT**



Donner l'alarme

- aux sapeurs-pompiers, tél. N° 118
- à l'intérieur du bâtiment



Evacuer

les lieux en conservant son calme
et, se protéger les voies respiratoires



Conduire

les élèves au lieu de rassemblement
et procéder à un appel par classe

Consigne 3/2001

Sécurité civile • Service feu • Genève

1.15 Exemple schématique pouvant être utile à l'élaboration d'une information complémentaire en matière de prévention et sécurité incendie

INFORMATION

PRÉVENTION

✕ Pour votre sécurité et celle des autres, il vous faut connaître les emplacements :

- des moyens d'alarme;
- des moyens d'extinction;
- des sorties de secours.

✕ Il convient également de maintenir en tout temps les voies d'évacuation et les sorties de secours libres de tout encombrement.

ÉQUIPE D'INTERVENTION

✕ A la réception de l'alarme, rendez-vous immédiatement à l'endroit préalablement défini et suivez la consigne connue et exercée par l'équipe.

ÉQUIPE D'ÉVACUATION

✕ A la réception de l'ordre d'évacuer, occupez-vous de votre secteur. Avant de quitter ce dernier, veillez à ce que les locaux soient vides, y compris les communs, vestiaires, toilettes, etc.

✕ Fermez fenêtres, portes et rendez-vous au rapport du responsable de l'évacuation qui se trouve à l'extérieur, à l'emplacement connu de toute son équipe.

ÉVACUATION de l'ensemble des occupants

✕ A la réception de l'ordre d'évacuer, quittez les lieux rapidement, sans précipitation, en suivant les instructions reçues et les cheminements connus.

✕ Occupez-vous de la personne handicapée qui vous a été confiée.

✕ Ne retournez jamais sur les lieux sans en avoir reçu l'ordre.

LIEU DE RASSEMBLEMENT

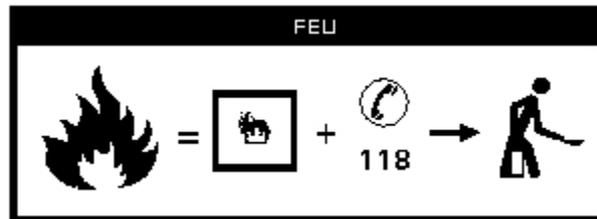
✕ A l'abri, quelque peu distant du bâtiment, de façon à ne pas gêner l'intervention des sapeurs-pompiers.

✕ Attendez les instructions.

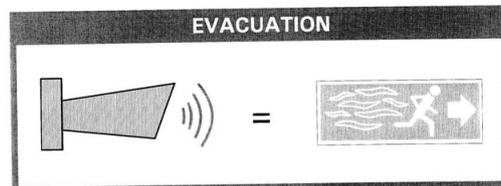
La direction

Le responsable de sécurité.

1.16. Représentation de deux exemples d'association de symboles conventionnels utilisés en signalisation, pour mémoriser et appliquer des consignes fondamentales.



Vision de flammes = Alarme des sapeurs-pompiers par bouton-poussoir et n° de téléphone 118, puis intervention avec les moyens à disposition (**rouge et noir sur fond blanc**)



Audition de l'alarme = évacuation (**vert et noir sur fond blanc**)

Directive N° 2(9). Prévention et sécurité incendie Systèmes d'alarmes internes

Intervention et évacuation

2.1. Bases légales

- Loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, article 10, lettre d);
- règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 juillet 1990, articles 4, 5, 12, alinéa 1, 13 et 45;
- directive n° 3;
- directive n° 5;
- norme de protection incendie et directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).

Intervention

2.2. Alarme de l'équipe d'intervention

L'alarme est donnée à cette équipe immédiatement lors :

- du déclenchement d'une détection automatique d'incendie;
- du déclenchement d'une extinction automatique;
- de l'actionnement d'un bouton-poussoir rouge ou jaune.

Un seul type de bouton-poussoir est installé.

L'équipe est avisée par la diffusion d'un code particulier connu des intéressés, soit au moyen d'une recherche de personne (bip), de postes mobiles (technologie DECT), de klaxons ou par une installation de sonorisation.

- Recherche de personne (bip) : fréquence alarme, critère « intervention » fonctionnement 2 minutes au minimum.
- Postes mobiles DECT : fréquence alarme, critère « intervention » fonctionnement jusqu'à la quittance manuelle de l'alarme sur le poste mobile.
- Klaxons : son continu d'une durée de 30 secondes.
- Sonorisation : uniquement depuis un local occupé en permanence pendant les heures d'exploitation, équipé d'un tableau de rappel de détection automatique d'incendie.

Le contrôle de présence de l'installation de détection ne doit en aucun cas interrompre l'alarme. Ces installations sont prioritaires sur toute autre forme de diffusion ou d'appel et doivent pouvoir fonctionner de manière autonome pendant 30 minutes au moins.

Evacuation

2.3. Moyens d'ordonner une évacuation

Ces moyens peuvent être :

- un message parlé, enregistré et diffusé par haut-parleurs;
- des trompes, klaxons;
- des gongs;
- la recherche de personne (bip), fréquence alarme: critère « évacuation »;
- les postes mobiles (technologie DECT), fréquence alarme : critère « évacuation »
- des appareils téléphoniques.

Ils sont appropriés au genre de l'établissement. Le message parlé, enregistré et diffusé par haut-parleurs est, en principe, utilisé pour s'adresser au public, à la clientèle et aux visiteurs. Selon les besoins, ils peuvent être combinés entre eux.

Dans les crèches, garderies, écoles enfantines et primaires, l'évacuation est ordonnée par gong (dès 9 classes ou locaux occupés); dans les autres bâtiments scolaires et assimilés (collèges, universités, etc.) par un message enregistré.

Pour les aulais et les salles polyvalentes occupés par du public en dehors des horaires scolaires, un système combiné (gong et message) doit être installé. Ce type d'installation doit obtenir l'approbation préalable de la sécurité civile.

2.4. Message

Le message est diffusé au moyen d'un circuit numérisé, par exemple sur supports « EPROM », « REPRON », « CD », etc. ou tout autre système passif ne pouvant pas être effacé par l'utilisateur.

Le lecteur est exclusivement destiné à cet usage.

Le message est clair et concis. Il est précédé et intercalé par un son percutant d'une durée de 7 à 10 secondes et de 2 secondes entre chaque répétition destiné à attirer l'attention. Si nécessaire, le message est traduit en plusieurs langues et, dans ce cas, le français est diffusé au départ de l'annonce et inséré entre chaque communication étrangère.

Le texte du message est adapté au genre de l'établissement concerné.

Exemple de message :

« Pour des raisons techniques, nous vous demandons de quitter les lieux rapidement, calmement et de suivre les instructions de notre personnel. »

Un microphone doit pouvoir être utilisé à condition d'être enclenché au moyen d'un bouton-poussoir type « impulsion ». Ce dernier relâché, le message continue automatiquement.

2.5. Trompes-klaxons

Le son est intermittent, d'une fréquence d'une seconde environ. Il doit être audible dans l'ensemble des locaux.

2.6. Gongs

Dans les crèches, garderies, écoles enfantines et primaires, l'évacuation est ordonnée par le gong de début et de fin de leçon. Les notes sont diffusées par intermittence, avec une fréquence d'une seconde entre chacune. La durée de fonctionnement est de 3 minutes.

2.7. Recherche de personne

Ce type d'installation n'est admis que dans certains cas, tels que bâtiments hospitaliers et assimilés. Il doit obtenir l'approbation préalable de la sécurité civile.

Seuls les bips ayant la possibilité d'afficher un code écrit sont acceptés.

2.8. Postes mobiles (technologie DECT)

En fonction de l'établissement, le système doit permettre la transmission de l'alarme immédiatement sur un minimum de 5 à 10 postes mobiles.

Les alarmes acoustiques sur les postes mobiles doivent être identifiables distinctement des appels téléphoniques. Seuls les appareils ayant la possibilité d'afficher un code écrit sont acceptés.

Dans tous les cas, ce système doit obtenir l'approbation de la sécurité civile avant son installation.

2.9 Appareils téléphoniques

Ce type d'installation est principalement destiné aux chambres d'hôtels.

La sonnerie et le message doivent fonctionner au minimum 45 secondes à chaque cycle d'appel. Après repos du combiné, la sonnerie doit, dans tous les cas, être réactivée au plus tard toutes les trois minutes jusqu'à l'arrêt général de l'alarme.

Les zones publiques, telles que restaurant, salles de conférence, réception, couloirs, etc. doivent être équipées d'une sonorisation ou de klaxons.

Une seule manipulation enclenche les deux installations.

2.10. Généralités d'exécution concernant les installations d'alarme « intervention » et « évacuation »

Les alarmes doivent être audibles dans l'ensemble de l'établissement.

Elles sont prioritaires sur toute autre forme de diffusion sonore.

Exception : voir point 2.4. microphone.

L'absence d'alimentation électrique du réseau est signalée aux emplacements des commandes, de manière acoustique et lumineuse. L'ensemble de ces installations est secouru par des accumulateurs d'une autonomie de 30 minutes au moins. Dans certains cas, le système peut bénéficier de l'énergie des accumulateurs de l'installation de détection ou de l'éclairage de secours, pour autant que la capacité totale soit suffisante et que

les conditions techniques le permettent.

2.1.1. Cas particuliers, mesures compensatoires

Dans les établissements où le personnel ne peut remplir les conditions de l'effectif nécessaire à assurer la sécurité des personnes, l'évacuation est alors ordonnée automatiquement par l'installation de détection incendie.

Les modalités d'application sont à définir avec la sécurité civile.

2.1.2. Généralités d'exécution concernant les installations d'alarme « évacuation »

L'alimentation électrique par le secteur doit constituer un circuit distinct protégé par son propre coupe-circuit, signalé « installation d'évacuation » et connecté de manière fixe, sans prise.

L'installation est :

- soit en permanence sous tension, sans interrupteur;
- ou enclenchée par le ou les boutons-poussoirs ordonnant l'évacuation.

La commande de réglage du volume doit être protégée et n'être accessible qu'au moyen d'un outil.

Le ou les dispositifs de commande sont de couleur verte et protégés. Ils sont prioritaires sur toute autre forme de commande (commande à distance, par exemple). Ils portent distinctement le texte « ÉVACUATION » (blanc sur fond vert). Ils sont placés dans des locaux occupés en permanence et pourvus d'un éclairage de secours. Par exemple, incorporés ou à proximité immédiate des centrales ou tableaux de rappel de gestion des alarmes incendie (local de garde, loge d'huissier, salle de contrôle, local de caisse, cabine de projection, etc.).

Selon l'importance du bâtiment, plusieurs emplacements de commande peuvent être demandés.

Pour les établissements scolaires le ou les dispositifs de commande doivent se trouver aux emplacements suivants :

- dans le bureau ou la classe du maître ou de la maîtresse principal-e;
- dans la salle des maîtres;
- dans l'appartement ou la loge du concierge;
- dans la cabine de l'aula, (accessible en tout temps) ou de la salle polyvalente;
- dans la cuisine lorsque cette dernière est utilisée par les cuisines scolaires.

Un voyant lumineux doit confirmer la mise en fonction de l'installation.

L'alarme est sans limite de temps, sauf cas particuliers réglés avec la sécurité civile. L'arrêt doit être manuel et indépendant de la mise en fonction. Cet arrêt doit pouvoir être effectué sur la centrale et depuis un autre emplacement à définir.

Les feux type « flash » ou clignotants verts destinés à signaler les sorties de secours, ainsi que ceux installés dans des locaux occupés par des personnes ne pouvant entendre l'alarme, doivent être asservis à la commande de l'évacuation. Il en est de même pour les systèmes de libération de porte de secours par électro-aimant, là où ces systèmes sont autorisés.

Dans les salles de spectacle, à la commande de l'évacuation, sont asservis :

- le rétablissement de l'ensemble de l'éclairage;
- la coupure de l'alimentation d'une sonorisation indépendante;
- l'interruption de la projection pour les salles de cinéma.

Directive N° 3(9). Prévention et sécurité incendie Service de défense interne

Intervention, évacuation

3.1. Bases légales

- Loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, article 10, lettre d);
- règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 juillet 1990, articles 4, 5, 12, alinéa 1, 13 à 16 et 45;
- directive n° 2;
- norme de protection incendie et directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). (Z).

3.2. Champ d'application, généralités

Tous les établissements publics, les entreprises et exploitations publiques ou privées, ainsi que les ouvrages particuliers (ci-après : entreprises) présentant des risques spéciaux en matière de défense contre l'incendie déterminés à l'article 5 du règlement susmentionné sont tenus d'être à même de combattre tout début de sinistre dès son apparition jusqu'à l'arrivée des services de secours officiels et d'organiser l'évacuation de leurs locaux.

3.3. Obligation

Selon leur importance, les entreprises concernées sont tenues d'organiser, équiper et instruire tout ou partie de leur personnel à la lutte contre le feu et à l'évacuation des lieux.

3.4. Cours de formation

La sécurité civile met sur pied des cours de formation et des exercices auxquels tout ou partie du personnel des entreprises concernées peut être astreint à suivre.

En matière d'assurance, chaque entreprise veille à ce que son personnel soit couvert pour les exercices susmentionnés.

3.5. Composition

Le service de défense interne est dirigé par un chargé de sécurité désigné au niveau de la direction de l'entreprise, assisté d'un ou plusieurs adjoints. Il est composé :

- d'une équipe dite FEU, chargée de la première intervention en cas de sinistre,
- d'une équipe chargée de l'évacuation du public et du personnel.

Ces deux équipes sont distinctes; elles ont chacune à leur tête un chef et un ou plusieurs adjoints. De préférence, le choix des équipiers s'effectue dans le personnel stable et employé à un poste non itinérant.

3.6. Cahier des charges, mission du chargé de sécurité

Ce responsable élabore les plans de sécurité correspondant aux particularités de l'entreprise et définit les consignes :

- pour l'équipe d'intervention;
- pour l'équipe d'évacuation;
- pour l'ensemble du personnel ou des occupants de l'établissement.

Il veille à la présence permanente de jour ou de nuit de l'effectif minimum de chaque équipe nécessaire à pouvoir assurer :

- rapidement l'alarme;
- une intervention efficace;
- une conduite correcte de l'évacuation.

Cet effectif doit être approuvé par la sécurité civile.

Le maintien en état de fonctionnement de l'ensemble des installations de sécurité incendie de l'entreprise, ainsi que le dégagement permanent des voies d'évacuation et des sorties de secours sont placés sous sa responsabilité.

Il s'assure également que l'ensemble du personnel et les occupants occasionnels soient informés des mesures de sécurité prises dans l'établissement, telles que :

- la connaissance des lieux et des consignes, particulièrement celles destinées aux employés d'entreprises étrangères à l'établissement (contrôle des travaux à feux ouverts, par exemple);
- l'emplacement des moyens d'alarme et de lutte contre le feu;
- les cheminements et voies d'évacuation;
- les sorties de secours;
- les places de rassemblement (directive N° 1).

Intervention

3.7. Equipe d'intervention, dite FEU

L'équipe d'intervention est constituée par :

- le chef (ce cadre ne doit pas revêtir une fonction de chef d'un corps de sapeurs-pompiers non permanents);
- les adjoints;
- les sapeurs-pompiers non permanents qui sont employés par l'entreprise;
- les femmes et les hommes qui ont été instruits à la lutte contre le feu par la protection civile;
- les hommes incorporés dans les troupes de sauvetage;
- le personnel technique d'entretien;
- d'autres collaborateurs ou collaboratrices de l'entreprise.

3.8. Effectif, conditions

L'effectif de l'équipe est défini en fonction de l'importance de l'entreprise.

Toutefois, pendant les heures d'exploitation, la présence simultanée d'au moins trois équipiers doit être assurée en permanence.

Si de nuit, les week-ends et jours fériés, ce nombre ne peut être assuré, l'installation de détection automatique d'incendie est alors obligatoirement reliée en mode direct au service d'incendie et de secours de la Ville de Genève (SIS).

Dans les établissements hospitaliers et assimilés, quel que soit l'effectif en service de nuit, le mode de transmission est toujours direct.

3.9. Mission générale

L'équipe d'intervention réagit rapidement à toute alarme la concernant et intervient à l'aide des moyens appropriés mis à sa disposition. Son chef informe le responsable de l'évacuation sur l'état de la situation.

Dès l'arrivée des secours officiels (sapeurs-pompiers professionnels et non permanents), l'équipe d'intervention leur est subordonnée. Elle doit notamment :

- les réceptionner;
- les informer sur l'état de l'évacuation;
- les orienter sur l'emplacement et le développement du sinistre;
- leur signaler les dangers particuliers.

3.10. Equipement

En fonction du genre de l'entreprise, la sécurité civile peut demander un équipement minimum tel que salopette ou veste, bottes et casque, conformes aux normes imposées chez les sapeurs-pompiers.

Les membres de l'équipe de lutte contre le feu peuvent être distingués par le port d'un brassard rouge.

3.11. Matériel

Le matériel de lutte contre le feu comprend notamment :

- les extincteurs;
- les installations fixes, colonnes et postes incendie;
- les installations automatiques d'extinction (commande manuelle d'urgence);
- l'outillage de pionnier;
- autres matériels d'extinction homologués.

Ce matériel est contrôlé périodiquement et maintenu en état de fonctionnement.

3.12. Alarme

Les travailleurs incorporés à l'équipe d'intervention doivent pouvoir être alarmés rapidement pendant les heures d'exploitation de l'entreprise (directive n° 2).

3.13. Instruction

Hormis les cours d'information organisés par la sécurité civile, l'instruction est adaptée au genre de l'entreprise, aux risques considérés et à la topographie des lieux.

Elle se donne en fonction de l'équipement et du matériel à disposition.

Les consignes, les moyens d'alarme et de lutte contre le feu ainsi que leurs emplacements doivent être connus de tous.

3.14. Exercices d'alarme

Des exercices internes à l'entreprise doivent être organisés périodiquement mais au minimum deux fois l'an.

La sécurité civile est avisée en temps opportun de la date de ces exercices et peut y assister.

3.15. Appareils de protection contre les gaz

Pour les entreprises qui disposent d'appareils de protection contre les gaz, l'instruction du personnel, le contrôle, l'entretien et l'utilisation du matériel, ainsi que les visites médicales auxquelles le personnel intéressé est astreint sont conformes aux prescriptions de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP). Des exercices d'entraînement fréquents doivent être organisés.

Evacuation

3.16. Responsabilité

La responsabilité d'évacuer est de la compétence d'un membre de la direction de l'entreprise, du responsable du service de défense interne ou de leurs délégués. Elle peut être suggérée à l'une de ces personnes par le chef d'intervention des secours officiels ou par la police. A défaut, elle est ordonnée par ces derniers. Le chargé de sécurité, lors d'un sinistre ou de tout autre événement, recherche l'information dans le but d'éviter un retard pouvant nuire à la sécurité des personnes.

3.17. Equipe d'évacuation

Les membres de cette équipe sont choisis en fonction de leur poste de travail. Elle est commandée par un chef assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

3.18. Mission générale

L'équipe est chargée d'assurer l'évacuation du public et du personnel en cas de sinistre ou de tout autre événement. Cette évacuation est poursuivie à l'extérieur de l'entreprise en dirigeant la foule assez loin du bâtiment, afin de ne pas entraver l'action des secours officiels. Suivant leur importance, le ou les bâtiments sont divisés en secteurs d'évacuation nantis de responsables chargés du contrôle des locaux. Le responsable ou son remplaçant renseigne les services de secours officiels dès leur arrivée de l'état de l'évacuation. L'évacuation terminée, l'accès au bâtiment doit être strictement interdit au public; le personnel de l'équipe d'évacuation fait respecter cet impératif par une surveillance accrue des portes. La réintégration dans les locaux ne peut intervenir que sur ordre du responsable, d'entente avec le chef d'intervention des secours officiels. Dans les établissements hospitaliers et assimilés, il est procédé au transfert des patients d'un secteur coupe-feu à un autre. Les visiteurs sont évacués.

3.19. Equipement

Les membres de l'équipe d'évacuation sont reconnaissables au port d'un brassard de couleur verte.

3.20. Alarme

L'équipe d'évacuation doit pouvoir être alarmée en tout temps (directive N° 2).

3.21. Instruction

L'instruction est adaptée au genre de l'entreprise, aux risques considérés et à la topographie des lieux. La connaissance des moyens d'alarme et des consignes, le dégagement des voies d'évacuation et des sorties de secours, y compris côté extérieur, doivent être particulièrement traités et rappelés.

3.22. Exercices

Des exercices doivent être organisés périodiquement, mais au moins une fois l'an. Ces exercices sont généralement combinés avec la participation de l'équipe d'intervention. Selon le type et l'importance de l'entreprise, la sécurité civile peut demander à la direction d'organiser des exercices d'évacuation totale avec le public. Dans tous les cas, la sécurité civile est informée en temps opportun de la date de ces exercices et peut y assister.

3.23. Cas particuliers, mesures compensatoires

Dans les établissements où le personnel ne peut remplir les conditions de l'effectif nécessaire à assurer la sécurité des personnes, l'évacuation est alors ordonnée automatiquement par l'installation de détection incendie.

Les modalités d'application sont à définir avec la sécurité civile.

Directive No 4⁽⁹⁾. Prévention et sécurité incendie Garde de préservation dans les salles de réunions et de spectacles

4.1. Bases légales

- Loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, articles 6, alinéa 1, 9, alinéa 3, 10, lettre d;
- règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 juillet 1990, articles 5, lettres e à g, 8 et 45;
- norme de protection incendie et directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).

4.2. Compétences

Les communes assument la responsabilité de la préservation incendie des salles de réunions et de spectacles publiques sises sur leur territoire. Le service de garde nécessaire est assuré par le service du feu de la commune. Dans des cas exceptionnels et sur autorisation de la sécurité civile, le service de garde peut être assuré par du personnel dûment formé par cette dernière. Le personnel assurant le service de garde doit avoir une bonne connaissance des lieux dont il assure la garde.

4.3. Obligation d'assurer une garde

Une garde doit être obligatoirement commandée :

- pour les « scènes complètes » (> 150 m²) définie dans la norme de l'AEAI (art. 129);
- lorsque les « petites scènes » (< 100 m²) et les « moyennes scènes » (< 150 m²) définies dans la norme AEA1 (art. 42, alinéa 3 et art. 121) ne correspondent pas aux critères de construction de cette dernière;
- lors d'expositions importantes;
- lorsque la manifestation est prévue avec des feux ouverts;
- par assimilation lors de représentations de cirques, pour autant que l'organisateur ne possède pas déjà une équipe de sécurité et des moyens de première intervention reconnus par la sécurité civile.

4.4. Disposition particulière

Les communes peuvent commander une garde de préservation pour tout autre genre de manifestations ou chaque fois qu'elles le jugent nécessaire.

La sécurité civile peut exiger une garde de préservation en fonction des risques et comme mesure compensatoire.

4.5. Missions

Les gardes assument la prévention et la défense incendie.

Elles contrôlent notamment :

- les accès réservés aux véhicules de secours officiels, ambulances et engins des services du feu;
- l'accessibilité des prises d'eau pour l'incendie;
- l'emplacement du ou des moyens d'alarme;
- le matériel mis à leur disposition;
- le dégagement des voies d'évacuation;
- l'ouverture des sorties de secours et, à l'extérieur, leur dégagement;
- la visibilité de la signalisation des premiers moyens d'intervention, des voies d'évacuation et des sorties de secours.

Les gardes n'assurent, en aucun cas, l'évacuation du public; cette dernière doit être exécutée par le personnel d'exploitation ou d'organisation.

4.6. Effectif

Il est fixé par la commune mais doit compter au moins un sous-officier (chef de garde) et un appointé ou un sapeur. Selon l'importance de la garde ou de la mission, un officier peut en assurer le commandement.

4.7. Tenue

Elle est fixée par la commune et peut être indifféremment de sortie ou de feu. Les factionnaires doivent pouvoir disposer rapidement de casques et de bottes.

4.8. Consigne

Elle doit être établie pour chaque salle et mentionner notamment :

- l'effectif;
- la prise de garde;
- la tenue;
- les missions;
- l'attitude;
- l'inventaire et l'emplacement du matériel mis à disposition de la garde.

La consigne type doit être approuvée par la sécurité civile et affichée près du local de garde, à défaut près des emplacements de factions.

4.9. Responsabilité et instruction

Les commandants des corps de sapeurs-pompiers sont responsables dans leur commune de l'application des consignes et instruisent leur personnel en conséquence.

Directive N° 5(9). Prévention et sécurité incendie Bâtiments scolaires et assimilés (crèches, garderies, jardins d'enfants et tous lieux où des cours sont donnés)

5.1. Bases légales

- Loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, article 10, lettres a et d;
- règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 juillet 1990, articles 4, 5, lettres e, et 45;
- demeurent réservées, les dispositions de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, et de son règlement d'application, du 27 février 1978;
- norme de protection incendie et directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).

5.2. Assujettissement

Les bâtiments scolaires et assimilés sont classés en deux catégories :

- catégorie 1 : bâtiments jusqu'à 8 locaux occupés;
- catégorie 2 : bâtiments dès 9 locaux occupés.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans des constructions spéciales.

5.3. Locaux scolaires ouverts au public

Les locaux scolaires mis à disposition du public tels que salles de gymnastique, piscines, aulas, salles de conférence, salles polyvalentes, théâtres, etc. sont assimilés à la législation sur les établissements recevant du public. Les mêmes dispositions sont applicables pour les locaux d'enseignement occupés en dehors des heures normales d'exploitation (cours du soir, par exemple).

5.4. Accès

L'accès aux bâtiments scolaires doit être garanti en tout temps (directive N° 7).

La largeur des portails est de 3 mètres et la hauteur de 4 mètres au minimum afin de permettre le passage

des véhicules des services du feu.

Les portails ou les obstacles qui empêchent les enfants de sortir directement sur la chaussée doivent être pourvus d'un système d'ouverture pour clé SIG type « FEU », ouvrables en tout temps.

5.5. Protection incendie

- a) Les bâtiments de la catégorie 1 doivent être équipés :
 - d'extincteurs appropriés en suffisance;
 - de consignes affichées dans le bâtiment, notamment à la salle des maîtres, au secrétariat et chez le concierge (directive n° 1).
- b) Les bâtiments de la catégorie 2 doivent être équipés :
 - d'extincteurs appropriés en suffisance;
 - de consignes affichées dans le bâtiment, notamment à la salle des maîtres, au secrétariat et chez le concierge (directive n° 1);
 - d'un système d'alarme interne d'évacuation prioritaire sur toute diffusion (directive n° 2).
- c) Pour les deux catégories doivent exister des possibilités d'appels des secours officiels (téléphone), notamment dans les secrétariats, les salles des maîtres, les classes des maîtres principaux, les appartements des concierges.

5.6. Aménagements intérieurs

Les aménagements intérieurs, tels que décors, décorations, tentures, vélums et mobiliers notamment doivent être :

- a) de classe de combustibilité 5 (difficilement combustibles) et de degré de densité de fumée 2 au minimum s'ils sont situés dans les parties accessibles au public;
- b) incombustibles dans les voies d'évacuation, conformément à la directive de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie.

Des tests de laboratoires agréés peuvent être exigés.

5.7. Adaptation des moyens de protection incendie

Les moyens de protection incendie existants (prévention et intervention) doivent être étendus et adaptés lors de constructions annexes ou provisoires.

5.8. Contrôles

Le propriétaire du bâtiment est responsable du contrôle des mesures de prévention et de l'entretien des dispositifs de sécurité incendie.

Contrôles quotidiens :

- toutes les portes donnant directement accès à l'extérieur doivent pouvoir s'ouvrir en tout temps, rapidement et sûrement, de l'intérieur vers l'extérieur;
- les dégagements de ces portes (intérieurs et extérieurs) doivent être maintenus libres de tout encombrement en tout temps.

Contrôles mensuels :

- le dispositif d'alarme interne d'évacuation doit être mis en fonction durant 3 minutes et audible en tous points du bâtiment.

Contrôles alternatifs et périodiques :

- les appareils d'éclairage de secours doivent être mis en service alternativement tous les trois mois, une fois 15 minutes, une fois 50 minutes;
- les extincteurs et les postes incendie à voie axiale doivent être contrôlés périodiquement.

En cas de défektivité, ces installations sont immédiatement remises en état.

Ces contrôles sont inscrits dans le carnet destiné à cet usage et tenu à disposition de la sécurité civile.

En aucun cas ces contrôles ne remplacent les contrats d'entretien obligatoires conclus auprès des fournisseurs agréés.

La consigne officielle « en cas de sinistre » est affichée en permanence à proximité des moyens d'alarme (bouton-poussoir, appareil téléphonique).

5.9. Formation du personnel

Le personnel chargé de l'entretien doit être formé à la lutte contre le feu.

Le personnel enseignant, le personnel soignant, les concierges et tous les responsables qui ont la charge d'élèves, de pensionnaires, de patients doivent être instruits en matière de prévention et de sécurité incendie, ainsi qu'aux consignes d'évacuation du bâtiment qu'ils occupent.

5.10. Moyens d'ordonner une évacuation

Les moyens d'alarme sont décrits dans la directive N° 2; ils sont étendus et adaptés lors de constructions annexes ou provisoires.

5.11. Exercices

Des exercices d'évacuation doivent être organisés annuellement dans tous les cas au début de la période scolaire (septembre-octobre).

La sécurité civile est avisée de la date de ces exercices en temps opportun et peut y assister.

Directive N° 6⁽⁹⁾. Prévention et sécurité incendie Expositions et manifestations

6.1. Bases légales⁽¹³⁾

Les expositions, kermesses et manifestations similaires publiques ou privées prévues à l'extérieur ou à l'intérieur de bâtiments ainsi que sous des tentes sont soumises notamment aux législations suivantes :

- loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001, et l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002;
- lois et règlements d'application du département de l'économie et de la santé;
- prescriptions de la Ville de Genève et des communes en ce qui concerne l'empiètement sur le domaine public;
- loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988;
- règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978, ainsi que ses directives;

- règlement d'application de la loi fédérale sur les substances explosibles (matières explosives et engins pyrotechniques), du 25 novembre 1987;
- loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990;
- règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 juillet 1990;
- directives de la sécurité civile;
- prescriptions fédérales et cantonales sur les installations électriques;
- prescriptions fédérales et cantonales sur l'emploi de matériaux de décoration;
- norme de protection incendie et directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).

6.2. Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs de manifestations sont responsables de l'application de ces diverses réglementations.

Ils doivent exécuter les mesures demandées par les services officiels compétents.

Les plans des aménagements extérieurs et intérieurs sont soumis aux services compétents pour approbation.

6.3. Construction, aménagement, installation

Compétence : département de justice, police et sécurité, sécurité civile.

L'approbation des matériaux de construction, toiles de tente comprises, et la disposition des aménagements tels que parois, stands, mobilier, podiums, gradins, estrades et, par voie de conséquence, les couloirs de circulation, d'évacuation, les sorties de secours, etc., ainsi que les installations d'éclairage de secours, de dégagement et de signalisation sont du ressort de ce service.

Il en est de même pour les diverses installations de cuisson et de chauffage à gaz.

6.4. Installation électrique

Compétence : Services industriels de Genève (SIG).

Toute installation électrique, même temporaire, doit être effectuée par un installateur électricien concessionnaire qui l'annonce au service d'électricité des SIG.

Ce dernier contrôle l'installation.

6.5. Aménagement décoratif

Compétence : sécurité civile.

Le service susmentionné est compétent pour définir les matériaux et matières de décoration admissibles.

L'emploi de matériaux facilement combustibles ou d'un comportement au feu dangereux est interdit.

Les décorations, tentures, plafonds et couvertures notamment doivent être en matériaux difficilement combustibles ou ignifugés.

Une attestation d'ignifugation récente peut être exigée.

6.6. Accès feu

Compétences :

- sécurité civile;
- police.

Dans les manifestations importantes, des accès réservés à l'intervention des services du feu peuvent être exigés (directive N° 7).

La largeur des portails est de 3 mètres et la hauteur de 4 mètres au minimum afin de permettre le passage des véhicules des services du feu.

6.7. Lutte contre le feu

Compétence : sécurité civile.

Les moyens d'alarme sont toujours visibles, indiqués sur les plans et leur emplacement connu des responsables de la lutte incendie désignés ainsi que des exploitants. Le numéro d'appel des services de secours est indiqué visiblement à côté de chaque appareil téléphonique.

Les moyens d'intervention tels que postes incendie, extincteurs, vannes et tableaux synoptiques d'installation automatique sont libres d'accès.

Les extincteurs sont répartis judicieusement, en suffisance et signalés au moyen des signes conventionnels visibles de loin.

En cas de sinistre, les organisateurs sont responsables de l'alarme des secours officiels et de la première intervention. Pour cette dernière, ils peuvent solliciter une garde de préservation.

6.8. Garde de préservation

Compétences :

- en ville de Genève : service d'incendie et de secours;
- dans les communes : autorité communale.

Les organisateurs font appel aux autorités susmentionnées pour obtenir une garde de préservation.

Dans tous les cas, les sapeurs-pompiers de garde ou en intervention ne sont pas responsables de l'évacuation du public.

6.9. Evacuation

Compétence : sécurité civile.

Les organisateurs sont responsables de la préparation et de l'exécution de l'évacuation. Ils veillent à ce que les issues normales et de secours soient signalées visiblement, libres de tout encombrement intérieur et extérieur et ouvrables en tout temps, rapidement et sûrement, de l'intérieur vers l'extérieur.

L'évacuation peut être ordonnée au moyen d'une installation de sonorisation. Cette dernière peut comprendre un message enregistré prêt à être diffusé. Un texte préparé peut être affiché près du micro, il est alors répété plusieurs fois.

Exemple :

« Pour des raisons techniques, nous vous demandons de quitter les lieux rapidement et calmement. »

Cette installation doit pouvoir fonctionner de manière autonome pendant 30 minutes au moins (directive N° 2).

Les cheminements d'évacuation sont signalés et les organisateurs désignent un nombre suffisant de collaborateurs pour conduire la foule à l'extérieur.

La décision d'évacuer est de la compétence des organisateurs.

6.10. Divers

Les expositions périodiques de grande importance peuvent faire l'objet de directives complémentaires aux présentes prescriptions.

Directive N° 7⁽⁹⁾. Prévention et sécurité incendie

Accès

7.1. Bases légales

- Loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, article 10, lettres a et d;
- règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 juillet 1990, articles 4, 5, 9, alinéa 1, et 45;
- règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978, article 96;
- norme de protection incendie et directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).^(Z)

7.2. Définition

Hormis les villas, toute construction au sens de l'article 96 susmentionné doit être facilement accessible aux engins du service du feu.

7.3. Appartements et locaux traversants ou non traversants

Des emplacements résistants doivent être aménagés de façon à permettre aux engins de sauvetage du service du feu d'atteindre, par les façades, chaque cellule de la construction.

7.4. Voies d'accès

Les chaussées et aires d'accès doivent être construites en matériau dur et supporter une charge de 18 tonnes. La largeur minimum est de 3 m et le dégagement en hauteur est de 4 m. L'axe de la chaussée « FEU » ne doit pas être distant de plus de 8 m de la façade. Une largeur supérieure à 3 m est recommandée; elle est portée à 3,50 m au minimum, à proximité des bâtiments. L'aire d'accès peut être réalisée en « pavés perforés »; dans ce cas, sa largeur est portée à 4 m au minimum et ses bordures sont clairement délimitées. Rayon de courbure intérieur minimum : 10,50 m pour une largeur de 4 m.

Pente maximum: 10%.

Lorsque la situation l'exige, il peut être demandé la création d'une voie de sortie et d'une plate-forme de manoeuvre.

Les chaussées sont signalées par des panneaux rectangulaires, fond rouge, texte « ACCÈS SECOURS INCENDIE » ou « ACCÈS FEU » en blanc.

7.5. Stationnement

Les chaussées qui n'ont pas d'autre destination que l'accès des engins du service du feu doivent être fermées par des potelets, chaînes ou autres dispositifs agréés par la sécurité civile et pourvus d'une serrure ou d'un cadenas type « FEU » des Services industriels de Genève. Leur destination doit être visiblement signalée.

7.6. Bâtiments publics, établissements privés importants ou présentant des risques particuliers

L'accès et l'ouverture des portails doivent permettre une entrée aisée aux engins du service du feu.

Les barrières de protection fixées sur les trottoirs doivent pouvoir être facilement retirées ou ouvertes au moyen d'une clé type « FEU » des Services industriels de Genève, ou d'une clé N° 8 « SCHINDLER » de 12 mm triangulaire, exclusivement.

7.7. Risques spéciaux

Pour les entreprises et exploitations publiques ou privées présentant des risques spéciaux en matière d'incendie, les bâtiments dans lesquels les risques sont les plus grands doivent disposer d'aires de manoeuvre et être facilement accessibles aux véhicules du service du feu.

7.8. Entretien

Les chaussées et aires d'accès doivent être en tout temps maintenues dégagées et en bon état.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
F 4 05.01	R d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers	25.07.1990	01.08.1990
	<i>Modifications :</i>		
	1. n. : (d. : 15/2 → 15/3) 15/2; n.t. : 15 (note)	04.05.1992	14.05.1992
	2. n.t. : 12/2	29.03.1995	06.04.1995
	3. n.t. : 2.4-2.6 de la directive n°2 sur décision du DIER, 2.12 de la directive n°2 sur décision du DIER, 4.7 de la directive n°4 sur décision du DIER, 8.4, 8.6 de la directive n°8 sur décision du DIER	22.07.1996	22.07.1996
	4. n. : (d. : 24/6-9 → 24/7-10) 24/6; n.t. : 23/1, 24/4	18.12.1996	09.01.1997
	5. n.t. : 5/3	15.01.1997	23.01.1997
	6. n.t. : 1.14 de la directive n°1 sur décision du DIER, 2.4, 2.5 de la directive n°2 sur décision du DIER, 4.7, 4.10 de la directive n°4 sur décision du DIER	02.05.1997	02.05.1997
	7. n. : 1.1 phr. 3 de la directive n°1 sur décision du DIAE, 2.1 phr. 6 de la directive n°2 sur décision du DIAE, 3.1 phr. 5 de la directive n°3 sur décision du DIAE, 4.1 phr. 4 de la directive n°4 sur décision du DIAE, 5.1 phr. 3 de la directive n°5 sur décision du DIAE, 6.1 phr. 4 de la directive n°6 sur décision du DIAE, 7.1 phr. 11 de la directive n°7 sur décision du DIAE, 8.1 phr. 4 de la directive n°8 sur décision du DIAE ; n.t. : 2.12 de la directive n°2 sur décision du DIAE	13.07.1998	01.08.1998
	8. n. : 5A	02.09.1998	10.09.1998
	9. n.t. : directives n°1-7; a. : directive n°8 sur décision du DJPS	14.02.2003	14.02.2003
	10. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (directive n°6)	30.05.2006	30.05.2006
	11. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/1)	20.02.2007	20.02.2007
	12. n. : 30A; n.t. : 24/7	07.03.2007	15.03.2007
	13. n.t. : directive n°6 (art. 6.1.)	18.04.2007	26.04.2007